

ARRETE DU MAIRE

2022-768

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR
LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMEMAGEMENT EN
FACE DU N° 3 RUE
DE L'EGLISE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que la Société VARILLON, sise, n°328 rue Alfred Nobel 27000 EVREUX, représentée par Mme Carole BARREAU (téléphone : 02.32.29.63.94 - mail : demenagement@varillon.com), agissant pour le compte de Madame Régine DONATO, doit entreprendre un déménagement au n° 129 route de Houdan – Bât. A, comprenant le stationnement d'un camion sur 5 places soit une surface de 50 m², situées en face du n°3 rue de l'Eglise, le 6 décembre 2022 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution du déménagement

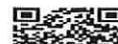
ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue de l'Eglise en face du n°3, fait l'objet de la mesure suivante :

1) installation d'un camion de déménagement sur 5 places de stationnement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet de 8h00 à 17h00 le 6 décembre 2022 durant une journée.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société VARILLON DEMENAGEMENT, sous le contrôle des services techniques de la Ville.



2022-768

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR
LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT EN
FACE DU N° 3 RUE
DE L'EGLISE**

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 1^{er} décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,



Vincent TESSON

